ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
Année 1947 N° 10

La Responsabilité civile du Maréchal - Ferrant

THÈSE POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Mars 1947

devant la

FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

par

Roger BOUCHETOUX

né le 30 Décembre 1919, à Meilhards (Corrèze)

-: JURY :-

Président: M. CLERMONT, Professeur à la Faculté de Médecine

Assesseurs: M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire
M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire

BRIVE
IMPRIMERIE CATHOLIQUE
1947

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
Année 1947 N° 10

La Responsabilité civile du Maréchal - Ferrant

THÈSE POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Mars 1947

devant la

FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

par

Roger BOUCHETOUX

né le 30 Décembre 1919. à Meilhards (Corrèze)

-: JURY :-

Président: M. CLERMONT, Professeur à la Faculté de Médecine

Assesseurs: M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire
M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire

BRIVE
IMPRIMERIE CATHOLIQUE
1947

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

PERSONNEL ENSEIGNANT

	MM.
Directeurs honoraires	MARTIN CUILLE
Professeur honoraire	LECLAINCHE
Directeur	PONS

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	N...
Anatomie	FLORENTIN
Physiologie	N...
Anatomie Pathologique — Inspection des viandes	LOMBARD
Parasitologie	BRIZARD
Médecine	DARRASPEN
Chirurgie	LASSERRE
Pathologie du Bétail	BERTHELON
Maladies Microbiennes	N...
Zootechnie	PONS

AGRÉGÉS

Anatomie	BENOIT
Zootechnie	LADRAT
Médecine	FLORIO

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN
Chirurgie	PUGET
Pathologie du Bétail	TOURNUT

ASSISTANTS

Anatomie Pathologique	ROLAND DUVALLET
Parasitologie	MARCILLAUD
Médecine	JUTEAU
Maladies microbiennes	Mlle SYKES

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA CHÈRE MÉMOIRE DE MA SŒUR
MICHÈLE

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

Qu'ils veuillent trouver dans ce travail un gage de mon affection et de ma reconnaissance pour les sacrifices qu'ils se sont imposés.

A MES SŒURS
SOLANGE, ANDRÉE ET HENRIETTE

Très affectueusement.

A MON FILLEUL
ROGER DUPUY

A MES AMIS

À MONSIEUR LE PROFESSEUR CLERMONT

Pour le très grand honneur qu'il nous a fait en acceptant la Présidence de notre Jury de Thèse.

À MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Qui nous a toujours prodigué une grande bienveillance. Nous le prions de croire à notre profond et respectueux attachement.

À MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

Qui a bien voulu accepter de faire partie de notre Jury de Thèse.
Nous sommes heureux de lui exprimer toute notre gratitude pour la paternelle autorité qu'il nous a toujours témoignée.

À MONSIEUR FLORIO

AGRÉGÉ DE MÉDECINE

Nous le remercions du précieux concours qu'il nous a apporté, malgré son écrasante tâche.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548916_0057

INTRODUCTION

La responsabilité civile du maréchal-ferrant est un problème dont la solution suscite encore à l'heure actuelle bien des controverses.

Il nous paraît utile d'en souligner l'importance non seulement parce qu'il est intéressant par lui-même mais aussi parce que nous, vétérinaires, avons des rapports constants avec les maréchaux-ferrants chez qui les grands animaux sont parfois amenés lorsque des moyens efficaces de contention nécessitent leur mise au « travail ».

Et si le vétérinaire peut demander l'aide du maréchal-ferrant pour immobiliser un animal à opérer ou à traiter, le maréchal-ferrant de son côté sollicitera, la plupart du temps, les conseils du vétérinaire pour toutes les questions touchant sa responsabilité.

D'autre part, certains vétérinaires possèdent encore une maréchalerie et cette fois le problème les regarde directement.

C'est pourquoi, malgré la difficulté qu'offre un pareil projet, nous voudrions nous attacher, non pas tant à synthétiser les différents travaux qui traitent du sujet qu'à essayer de souligner l'importance des diverses interprétations que les tribunaux ont cru devoir donner des textes jurisprudentiels qui sont la base de la responsabilité du maréchal-ferrant et, dans certains cas, par voie de conséquences, celle du vétérinaire.

Ainsi, après avoir défini ce que l'on entend par Responsabilité, nous étudierons:

1° *La responsabilité du maréchal-ferrant pour dommages causés aux animaux.*

2° *La responsabilité du maréchal-ferrant pour dommages causés aux personnes.*

De la responsabilité en général

DEFINITIONS. — L'article 1382 du Code Civil pose en principe que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Si cette faute est volontaire il y a *délit;* si elle résulte seulement d'une imprudence ou d'une négligence, il y a *quasi-délit.*

A cette responsabilité du fait personnel, le Code ajoute, dans les articles 1384, 1385 et 1386 la responsabilité des personnes dont on doit répondre (apprentis pour les artisans, domestiques et préposés pour les patrons) et des choses que l'on a sous sa garde (animaux et choses inanimées).

Examinons ces deux sortes de responsabilité:

1° *Responsabilité du fait personnel ou quasi-délictuelle.* — Cette responsabilité implique, si on s'en tient au problème qui nous occupe, un *dommage matériel* — (par exemple, une blessure occasionnée par un clou mal dirigé) et une *faute* (intention de nuire, imprudence ou négligence).

2° *Responsabilité des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde ou contractuelle.* — Elle diffère de la précédente en ce que la victime n'a plus qu'à apporter la preuve *du dommage*, la personne que la loi considère comme responsable étant présumée en faute.

Notons que la loi applique la responsabilité du fait des choses, non seulement au propriétaire, mais à n'importe quel détenteur (dépositaire, locataire, etc...)

RESPONSABILITE DU MARECHAL-FERRANT ET RESPONSABILITE DE L'ARTISAN QUI TRAVAILLE SUR DES CHOSES INANIMEES. — Il importe de faire une distinction entre la responsabilité du maréchal-ferrant découlant des accidents survenus aux animaux pendant le ferrage et celle de l'ouvrier qui travaille sur des choses inanimées.

Même avec une habileté consommée et une conscience professionnelle parfaite, le maréchal-ferrant ne peut éviter tous les accidents résultant des réactions souvent brutales d'un être vivant à l'instinct développé et aux actes volontaires indiscutables.

Ce facteur extrinsèque n'a aucune influence chez un autre artisan et la faute du maréchal-ferrant est donc, sinon singulièrement diminuée, du moins plus difficile à prouver.

Et il vaut mieux ainsi car son métier deviendrait par trop aléatoire s'il était, dans tous les cas, rendu responsable de la

perte d'animaux dont la valeur correspond souvent aux gains realisés pendant plusieurs années de travail.

RESPONSABILITE DU MARECHAL-FERRANT ET RESPONSABILITE DU VETERINAIRE. — De même, la responsabilité du vétérinaire est un peu différente. Plus difficile à définir, celle-ci découle de l'inobservation des règles scientifiques qui, dans l'état actuel de nos connaissances, ne sont pas forcément stabilisées. Par conséquent, il n'est pas toujours possible de préciser la faute.

Par contre, le maréchal-ferrant, d'après l'article 1789 du Code Civil, est « un ouvrier qui fournit seulement son travail ». Sa responsabilité résulte d'un contrat dit « louage d'ouvrage » selon lequel, si la chose vient à périr, « il n'est tenu que de sa faute ».

Il est vrai que cet artisan travaille sur de la matière vivante dont le comportement varie (bien que dans des limites restreintes) d'un sujet à un autre. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il sera infiniment plus aisé à un expert de mesurer l'étendue de la faute du maréchal-ferrant qui a ferré un pied que d'apprécier celle du vétérinaire traitant une pododermatite végétante sous-ongulée.

PREMIÈRE PARTIE

Responsabilité pour dommages causés aux animaux

Dans les chapitres qui vont suivre, nous nous proposons d'examiner la Responsabilité du maréchal-ferrant pour les accidents survenus aux animaux, à la forge ou en dehors de la forge, par suite de l'opération du ferrage sans mise au « travail » (blessures du pied en général) et par suite de leur mise au « travail » (blessures bien souvent plus graves qui risquent de mettre l'animal hors de service ou même entraîner sa mort).

Les bases légales de cette responsabilité reposent sur les articles 1383, 1384 et 1789 du Code Civil. Exceptionnellement certains tribunaux se sont appuyés sur les articles 1147 et 1315 du Code Civil.

CHAPITRE PREMIER

Accidents survenus au cours du ferrage

A. — FERRAGE SANS MISE AU « TRAVAIL ». — Dans la grande majorité des cas, le ferrage qui, s'il est fait dans de bonnes conditions, est une opération indolore, ne nécessite pas, pour les équidés, des moyens spéciaux de contention. Le maréchal-ferrant n'a recours au « travail » que pour les animaux par trop vifs, peureux ou méchants. C'est pourquoi, dans ce qui va suivre, nous n'aurons à considérer que les accidents survenus sur un animal de l'espèce équine, asine ou mulassière, à tempérament docile.

Voyons tout d'abord les textes sur lesquels est basée la responsabilité du maréchal-ferrant.

Article 1383 du Code Civil.

« *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Article 1384 du Code Civil.

« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.* »

Il résulte de ces deux articles que les maréchaux-ferrants et les vétérinaires tenant une maréchalerie peuvent être responsables de leurs fautes, de celles de leurs ouvriers et des dommages causés par les choses qu'ils ont sous leur garde.

a) Responsabilité évidente. — La responsabilité ne fera pas de doute si l'ouvrier était en *état d'ivresse*. En effet, même si elle est légère, les limites de la faute sont dépassées par l'effet de cette cause aggravante que constitue l'ivresse.

Il en est de même pour l'ouvrier qui pratique le ferrage *dans l'obscurité*.

Enfin les *plaies avec boutoir* sur un animal tranquille doivent être imputées à la maladresse ou à l'imprudence du maréchal-ferrant. Par conséquent, ces blessures le rendent obligatoirement responsable.

b) Quelques cas d'espèce. — *Un clou de rue* pris dans l'atelier ne rend pas le maréchal-ferrant responsable, à moins de négligence notoire de sa part, s'il ne ramasse pas les vieux clous.

Il ne sera pas responsable des *plaies* faites avec le *boutoir* ou le *rogne-pied* pourvu qu'il apporte la preuve des réactions violentes d'un cheval méchant. Cependant, à notre avis, agira prudemment le maréchal-ferrant qui s'abstiendra de faire usage du boutoir sur un cheval difficile.

Les *piqûres* et les *enclouures* n'entraînent pas de responsabilité s'il n'y a pas de faute lourde et si l'ouvrier était en pleine possession de lui-même. Mais il y aura faute si, s'étant aperçu que le clou a piqué les tissus vifs, l'ouvrier n'a pas retiré ce clou et soigné la blessure d'une façon adéquate.

Il y aura faute encore s'il pique plusieurs fois le même pied ou les pieds différents d'un même animal. (On aurait ainsi une preuve de son inhabileté notoire).

Les mêmes considérations sont valables pour les *brûlures* de la sole produites en appliquant le fer chaud et surtout en le laissant trop longtemps sur le pied. Mais, dans ce cas, il sera extrêmement malaisé de prouver la culpabilité d'un ouvrier qui n'a pas à sa disposition d'appareil pour mesurer la quantité de chaleur qu'il communique au sabot, quantité de chaleur dont l'effet varie en fonction de la dureté et de la conductibilité de la corne.

Enfin si l'on prend l'exemple d'un cheval qui se cabre, se renverse et tombe, s'occasionnant ainsi une *blessure grave*, on peut affirmer que le maréchal-ferrant n'est pas responsable si toutes les précautions ont été prises pour éviter l'accident et si, notamment, des objets aux angles aigus ou tranchants ne se trouvent pas à proximité de l'animal.

***

Donc, en tenant compte des circonstances, du fait et du caractère des animaux la responsabilité du maréchal-ferrant n'est engagée que s'il y a faute lourde, négligence, inhabileté notoire.

Hormis ces trois cas, les accidents du ferrage incombent au propriétaire qui, s'il intente le procès, doit prouver non seulement l'accident et le dommage mais encore la faute commise.

B. — FERRAGE AVEC MISE AU « TRAVAIL ». — Le maréchal-ferrant n'a recours au « travail », en ce qui concerne les equidés, que pour les animaux difficiles. En revanche, les bovins, même dociles, ont parfois des réactions brutales, impossibles à prévoir et qui rendent leur mise au « travail » indispensable. Peu différente de celle que nous venons d'étudier, il entre cependant dans la responsabilité du maréchal-ferrant un élément nouveau, inhérent à l'appareil de contention constitué par le « travail » *chose* que le maréchal-ferrant a sous sa garde (Art. 1384 C.C.) et qui offre pour les animaux une nouvelle source de dangers

Là encore cette responsabilité est basée sur les articles 1383 et 1384 du Code Civil, là encore il faut que le propriétaire prou-

ve soit la négligence de l'ouvrier dans l'utilisation de l'appareil, soit son imprudence.

a) Responsabilité du maréchal-ferrant en tant que « gardien ». — Le maréchal qui ferre un animal au « travail » est, au sens de l'article 1384 du Code Civil, « le gardien » de la chose constituée par le « travail ». Pour que soit invoquée la responsabilité du « gardien » il suffit que l'un des éléments de l'appareil se brise occasionnant ainsi la blessure de l'animal. Mais le propriétaire devra prouver que cette rupture était due à un état défectueux de l'élément, ce qui n'est pas une tâche facile.

D'un autre côté, le maréchal-ferrant aura toujours la faculté de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant, cette fois, la faute du propriétaire par le fait même que la cause de la rupture s'était produite par suite des efforts violents de l'animal.

b) Responsabilité du fait de négligence (erreur de technique). — La mise au « travail » d'un animal et sa contention dans l'appareil comporte une technique bien établie en dehors de laquelle la responsabilité du maréchal-ferrant peut être mise en cause.

C'est ainsi que le fait de fixer le pied d'un animal au « travail » sans avoir pris la précaution de placer une sous-ventrière constitue une faute de technique, source d'accidents plus ou moins graves (ruptures ou distensions tendineuses, hernies inguinales, luxations, fractures, etc...)

La preuve de cette négligence incombe au propriétaire.

c) Responsabilité du fait d'imprudence. — En dehors de la responsabilité du maréchal-ferrant qui est évidente s'il ne s'assure qu'aucune pièce tranchante ou pointue ne fasse saillie et ne puisse ainsi blesser l'animal, il est un point qui a soulevé des discussions et que nous voulons souligner ici:

Le maréchal-ferrant doit-il demander au propriétaire l'autorisation de mettre l'animal au « travail »? — Pour les bovins, la question est inutile. Comme nous l'avons déjà dit, par la constitution anatomique de son articulation coxo-fémorale qui lui permet d'amples mouvements d'abduction et d'adduction, par la présence des cornes et par ses réactions imprévisibles, le bœuf, plus que par son indocilité, nécessite obligatoirement pour le ferrer, une contention solide dans un « travail ».

Mais, en ce qui concerne les chevaux, le jugement du tribunal de Valence (25 juillet 1939) a retenu la responsabilité du maréchal-ferrant qui avait commis l'imprudence d'utiliser un « travail » pour un animal pouvant être ferré « avec le seul concours des teneurs de pieds ».

Il ressort de ce jugement que l'utilisation des « teneurs de pieds » était en usage et que, dans ce cas, la responsabilité du maréchal-ferrant ne faisait pas de doute.

Cependant, le maréchal-ferrant n'a pas à demander l'autorisation du propriétaire dans les cas suivants:

1° Si, comme c'est la *coutume* dans certaines régions plu-

sieurs chevaux, ânes ou mulets étant amenés le même jour à l'atelier de maréchalerie, les propriétaires se retirent pour vaquer à leurs occupations: il y a entre eux et le maréchal-ferrant un accord tacite de mise au « travail ».

2° Si l'animal à ferrer, *vicieux ou de caractère difficile*, risque de blesser l'artisan (1).

D'ailleurs, même en dehors de ces deux cas, il est à notre avis un peu exagéré de faire supporter à un artisan aux moyens souvent limités, une responsabilité imméritée si l'on songe que la fréquence des accidents mortels qui surviennent à des animaux contenus dans un travail n'est de l'ordre que de 1 pour 30.000.

Par conséquent, bien que le défaut d'autorisation n'engendre pas ipso-facto sa responsabilité, le maréchal-ferrant sera prudent de demander, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'autorisation du propriétaire de mettre l'animal au « travail ».

Et il ne devra pas perdre de vue que, même avec le consentement du propriétaire, il est responsable au titre de l'article 1384 du Code Civil, de tous les objets dont il a la garde.

***

En résumé, pour les animaux mis au « travail » les mêmes conclusions s'imposent que pour les animaux ferrés avec le concours des teneurs de pieds : le maréchal-ferrant n'est responsable que pour une faute lourde, négligence, inhabileté, imprudence dont la preuve incombe au propriétaire. Mais chaque fois qu'il sera utile, ils devront, pour plus de sûreté, demander à ce propriétaire l'autorisation de mettre l'animal au « travail ».

---

(1) C'est ainsi que le Tribunal de Commerce de Verdun a débouté le propriétaire d'un cheval méchant qui, ayant été mis au « travail » s'était brisé le femur au cours d'efforts violents pour mordre un ouvrier.

« Attendu que le cheval à ferrer était notoirement d'un naturel vicieux, que c'est avec raison que les ouvriers du maréchal-ferrant ont dû, par l'emploi d'un engin à cœrcission, se prévenir contre les dangers de l'opération, que la mort du cheval ne peut être attribuée à leur imprudence et que, du moins, la preuve de cette imprudence n'a pas été faite.... Déboute...

CHAPITRE II

De quelques cas particuliers

A. — ACCIDENTS SURVENUS AVANT OU APRES LE FERRAGE. — 1° *Animaux confiés au maréchal-ferrant.* — La responsabilité du maréchal-ferrant, qu'engendre l'accident survenu à un animal avant ou après le ferrage, est moins bien établie que celle qui est née des accidents du ferrage.

Le maréchal-ferrant est-il responsable lorsque l'animal se trouve dans sa forge ou en dehors de sa forge? Est-ce le propriétaire?

Le Tribunal de Commerce de Lyon, dans un jugement du 15 janvier 1902, considérant que le simple fait d'envoyer chercher un animal, constitue un engagement contractuel au terme duquel le maréchal-ferrant a l'obligation de rendre l'animal dans l'état où il l'a reçu, fait peser sur le « gardien » toute la responsabilité.

Il devrait, pour s'en dégager, établir le vice propre ou le cas fortuit, ce qui est une démonstration souvent fort difficile.

Il est vrai qu'il pourrait, pour obvier à ces graves inconvénients, apposer dans sa forge un écriteau apparent déclinant toute responsabilité.

Mais, à notre avis, une meilleure doctrine consisterait à supposer que la présence de l'animal à la forge constitue une attitude de complaisance de la part du maréchal-ferrant, manifestement en dehors de tout contrat.

2° *Animaux que le maréchal-ferrant va, à titre gracieux, chercher chez le propriétaire.* — Cette fois on peut considérer qu'il s'établit un contrat dit « louage d'ouvrage ». Mais la responsabilité n'est évidente que si l'accident est dû à une faute lourde, une négligence ou une imprudence — allure trop rapide sur un chemin difficile, une route couverte de verglas. Là encore, le propriétaire doit prouver la faute.

Notons enfin que le fait de monter un cheval au lieu de le conduire ne constitue pas une faute.

B. — ACCIDENTS SURVENUS AUX ANIMAUX EN DEHORS DE TOUTE FAUTE. — D'après l'article 1789 du Code Civil, « *dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute* ».

Le maréchal-ferrant n'est donc pas responsable des nombreux accidents (ruptures tendineuses, œdème ventral, fracture des cornes, fractures lombaires, asphyxie, hernies, avortements) survenus aux animaux en dehors de toute faute et qui peuvent provoquer un lourd préjudice pour le propriétaire, amener la réforme de l'animal pour le travail, nécessiter son abatage, ou occasionner sa mort.

L'ouvrier a pris tacitement l'engagement d'effectuer ses interventions dans les meilleures conditions possibles, conformes aux principes bien établis d'une ferrure rationnelle et d'une utilisation adéquate des appareils de contention. Mais, ces conditions remplies, il ne sera pas tenu des accidents ou de la mort de l'animal par suite de facteurs imprévisibles liés au caractère de ce dernier, c'est-à-dire par suite de force majeure.

Il appartient au tiers lésé de prouver la notion de faute.

L'article 1789 rejoint donc l'article 1384 du Code Civil en donnant au maréchal-ferrant la possibilité de se libérer des conséquences de l'accident.

Néanmoins une interprétation opposée de la jurisprudence a pu en invoquant cet article 1384, créer une présomption de faute à l'égard du maréchal-ferrant et le charger par voie de conséquence d'apporter *la preuve du cas fortuit* qui a provoqué le dommage.

De même, en invoquant l'article 1789, il serait tenu d'apporter *la preuve de la force majeure*, cause qui lui est étrangère.

Autrement dit, s'il ne pouvait prouver le cas fortuit ou la force majeure, il serait tenu pour responsable de tous les accidents dont les causes seraient indéterminées.

Cette interprétation erronée des textes se rapproche pourtant d'une interprétation non moins erronée des articles 1315 et 1147 du Code Civil que nous allons examiner maintenant.

C. RESPONSABILITE DU FAIT DES ARTICLES 1147 ET 1315 DU CODE CIVIL.

Article 1147 du Code Civil.

« *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.* »

Article 1315 du Code Civil.

« *Celui qui se réclame d'une obligation doit le prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Le Tribunal de Villeréal, dans un jugement du 21 septembre 1942 (1), condamne un maréchal-ferrant, en l'assimilant à un transporteur « qui doit rendre l'objet dans l'état où on le lui avait confié » ou à un « débiteur responsable de ses obligations contractuelles », en vertu de l'article 1147 du Code Civil.

D'autre part, le Tribunal Civil de Nontron, dans un jugement du 17 détembre 1943, condamne, en application de l'article 1315 du Code Civil, un maréchal-ferrant rendu responsable d'un accident survenu sur un bœuf au « travail ».

D'après ce jugement, le maréchal-ferrant doit prouver, comme tout « débiteur » qu'il s'est acquitté de son travail dans des conditions normales ou qu'il en a été libéré par un cas fortuit ou de force majeure et qu'il n'a pas commis d'erreur dans la technique de l'utilisation du « travail ».

Or, de l'avis unanime de tous les auteurs, le travail effectué par le maréchal-ferrant a un caractère spécial du fait qu'il intervient sur un animal doué d'actes réflexes et volontaires et qu'il a affaire, parfois, aux tissus vivants du pied. Ce travail comporte donc une part de risques qu'aucune assurance ne voudrait couvrir (2) et cette part de risque ce sont tous les accidents rendus possibles chez un animal qu'une simple frayeur peut faire se débattre (décollement des épiphyses, luxations, déchirures du diaphragme, déchirure du cœur, de l'aorte, de la veine cave, rupture de l'estomac, volvulus, renversement du rectum, myosites, paralysies...) autant d'accidents de force majeure qui guettent tout maréchal.

***

Nous avons tenu à souligner l'importance de ces jugements non seulement parce qu'ils intéressent l'avenir du maréchal-ferrant, mais encore parce qu'ils créent un danger pour la profession vétérinaire.

Il faut souhaiter que ceux-ci, pas plus d'ailleurs que les maréchaux-ferrant ne seront assimilés ni à des transporteurs, ni à des créanciers ni à des dépositaires.

NATURE DE LA RESPONSABILITE

L'étude sur la Responsabilité du maréchal-ferrant pour les accidents survenus aux animaux étant achevée, il nous reste à en préciser la nature.

Nous nous rangerons à l'avis de la Cour d'Angers, qui dans un arrêt du 4 avril 1933, a refusé d'admettre que la responsabilité était quasi-délictuelle. On admet généralement qu'il existe entre le maréchal-ferrant et le propriétaire de l'animal à ferrer un contrat à partir duquel doivent découler les obligations de chacun. En quoi consiste ce contrat?

(1) Ce jugement a d'ailleurs été cassé par le Tribunal Civil de Villeneuve-sur-Lot, le 28 juillet 1943.

(2) Le métier de maréchal-ferrant deviendrait alors impossible.

1° *Le contrat peut-il être assimilé à un contrat de dépôt?* — Autrement dit peut-on comparer la responsabilité du maréchal-ferrant à celle d'un hôtelier? Nous répondrons par la négative car il ne s'agit nullement de louage, ni de prêt, ni de dépôt.

Exceptionnellement, seront considérés comme dépositaires les maréchaux-ferrants qui possèdent stalles, boxes, écuries ou étables et y logent des animaux à ferrer. Dans ce cas, et dans ce cas seul, ils seront responsables des dommages causés aux animaux, à moins qu'ils n'apportent la preuve d'un cas fortuit (transmission d'une maladie contagieuse par un animal en dépôt) ou d'un cas de force majeure (caractère vicieux de l'animal).

2° *Le contrat peut-il être assimilé à un louage d'ouvrage?* — Oui, parce qu'il existe entre le propriétaire et le maréchal-ferrant une convention spéciale, un louage de service, régi par l article 1789 du Code Civil.

Les maréchaux-ferrants et les vétérinaires qui ont sous leur direction des ouvriers sont donc responsables de leur faute et de celle de leurs ouvriers. Le propriétaire doit apporter la preuve de la faute

Et nous conclurons avec Baltier « qu'il faut dans chaque cas se baser sur les diverses circonstances de fait, en tenant compte du caractère des animaux ».

TRIBUNAUX COMPETENTS. — L'action sera introduite devant le Juge de Paix ou le Tribunal Civil dont relève le domicile du maréchal-ferrant.

Si le demandeur est commerçant il devra poursuivre le maréchal-ferrant devant le Tribunal de Commerce.

DEUXIÈME PARTIE

Responsabilité pour accidents survenus aux personnes pendant le ferrage

Les Tribunaux sont à peu près unanimes pour apprécier la responsabilité du maréchal-ferrant du fait des dommages causés aux animaux. Mais la solution de tout accident survenu aux personnes pendant le ferrage, que ce soit un tiers, que ce soit le propriétaire ou son ouvrier, préposé ou domestique, a fait naître deux tendances jurisprudentielles opposées, l'une basée sur l'article 1385 du Code Civil, l'autre sur la loi du 9 avril 1898.

Nous examinerons séparément ces deux tendances en montrant chaque fois qu'il sera utile leur importance au point de vue du vétérinaire.

Dans un troisième chapitre nous étudierons enfin le cas particulier du maréchal-ferrant qui assiste le vétérinaire.

CHAPITRE PREMIER

Responsabilité du fait de l'article 1385 du Code Civil

Article 1385 du Code Civil.

« *Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

Disons tout de suite, avec Brion, que la responsabilité du maréchal-ferrant ne fait pas de doute lorsque l'accident arrive chez le propriétaire, au cours du trajet (Arrêt de la Cour de Cassation du 3 décembre 1872) ou à la forge *(en dehors de la présence du propriétaire ou de son préposé.* Le maréchal-ferrant assure seul « la garde » de l'animal dont « il se sert ».

Mais assure-t-il toujours cette garde *en présence du propriétaire ou de son préposé?*

C'est ce problème que nous allons nous efforcer de résoudre.

A. — PREMIERE CONCEPTION : LE MARECHAL-FERRANT EST RESPONSABLE. — 1° *Le Gardien de la chose est celui qui exerce sur elle un travail lucratif.* — Un jugement du 17 décembre 1918 considère comme « se servant de l'animal » ceux qui en acceptent la garde en vertu d'un acte lucratif rentrant dans l'exercice de leur profession.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici de la *garde juridique*, source de responsabilité qui est selon H. Mazeaud, « l'obligation imposée par la loi (Art. 1384 et 1385 du Code Civil) de garder une chose, c'est-à-dire d'empêcher cette faute de causer un dommage » (1).

(1) Cette garde juridique est très différente de la **garde matérielle.** Ainsi le préposé du propriétaire de l'animal, un domestique de ferme pa rexemple, n'a que la garde matérielle, par conséquent c'est le propriétaire qui sera responsable si l'animal cause un dommage.

Donc le propriétaire, même s'il assiste au ferrage, ne peut être responsable des blessures causées par son animal. A fortiori, toute la responsabilité incombe au maréchal-ferrant en présence du préposé du propriétaire.

Cette thèse qui attribue la garde de la chose à celui qui exerce sur elle un *travail lucratif*, par conséquent qui vise à désigner comme responsable le gardien de cette chose, a été reprise par le Tribunal Civil de Dijon dans un jugement du 6 février 1929, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Besançon du 12 janvier 1931.

D'après ce jugement, on estime qu'en recevant le cheval chez lui pour le ferrer, le maréchal-ferrant doit en assurer la garde, qu'il a seul la direction de l'opération et qu'à lui seul est dévolue l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour immobiliser l'animal et éviter les accidents.

2° *Le gardien de la chose est celui qui en fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession.* — Cette conception est issue d'un arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1938.

« Doit être considéré comme se servant de l'animal aux termes de l'article 1385, celui qui en fait l'usage que comporte l exercice de sa profession ».

Bien que peu différente de la précédente, cette façon de voir a cependant une portée plus grande encore. En effet, la thèse du « travail lucratif » peut plus difficilement s'appliquer au vétérinaire qui apprécie, examine, soigne ou opère un animal. D'ailleurs, antérieurement à 1938 et se basant sur cette nuance, une tendance jurisprudentielle inverse de celle constatée en matière de responsabilité des maréchaux-ferrants, attribuait la garde de l'animal non pas au vétérinaire mais au propriétaire ou à son préposé (Cour de Cassation du 23 juillet 1930).

Mais depuis l'arrêt du 19 janvier 1938, il est admis que le vétérinaire qui intervient sur un animal est responsable tout comme le maréchal-ferrant puisqu' « il se sert de l'animal ».

Et nous signalerons l'arrêt de la Cour de Douai du 27 juin 1938 qui va même jusqu'à préciser quels sont ceux qui acceptent la garde de l'animal.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1385 du Code Civil le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage causé par l'animal, soit que cet animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé,

» qu'il s'agit d'une responsabilité alternative et non cumulative;

» que la responsabilité de celui qui se sert de l'animal pendant qu'il est à son usage est exclusive de celle du propriétaire.

» Attendu que les mots « celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage » doivent être entendus dans un sens large et que l'on doit considérer comme se servant de l'animal et par conséquent comme responsable à l'exclusion du propriétaire, non seulement ceux qui se servent de l'animal pour leur usage per-

sonnel, mais ceux qui en acceptent la garde en vertu d'un acte lucratif de leur profession tels que *les hôteliers, les vétérinaires, les maréchaux-ferrant.* »

De très nombreuses condamnations de maréchaux-ferrants et quelques fois de vétérinaires ont été prononcées d'après cette interprétation de l'article 1385. De sorte que tout accident survenu aux personnes pendant le ferrage mettrait en cause leur responsabilité civile.

CAS PARTICULIERS. — 1° *L'accident survient au propriétaire lui-même.* — Le maréchal-ferrant est responsable puisque le propriétaire n'a plus la garde de l'animal.. C'est dans ce sens qu'a jugé la Cour d'Angers le 16 avril 1935, avant même l'arrêt de la Cour de Cassation.

2° *L'accident survient au préposé du propriétaire.* — Pour la même raison le maréchal-ferrant est encore responsable.

Dans le cas où le propriétaire ou son préposé aideraient le maréchal-ferrant, la responsabilité de ce dernier ne fait pas de doute puisque c'est de son consentement tacite, voire à sa demande qu'il a bénéficié de leur aide.

***

Une telle interprétation du texte de l'article 1385 fait donc peser une responsabilité écrasante sur cet artisan. C'est pourquoi nous avons voulu insister sur son importance, importance accrue encore de fait que, par voie de conséquences les vétérinaires peuvent eux aussi se voir appliquer une juridiction analogue.

B. — DEUXIEME CONCEPTION : LE MARECHAL-FERRANT N'EST PAS RESPONSABLE. — Fort heureusement, même dans le cadre de l'article 1385 du Code Civil, cette responsabilité peut être limitée.

En effet, si lors de l'accident, le propriétaire a pris la direction de l'opération en assumant la charge de tous les soins indispensables pour immobiliser l'animal, on doit considérer qu'il conserve la garde de l'animal.

D'ailleurs, le Tribunal Civil de Saint-Etienne, dans un jugement du 11 juillet 1936, estime que la présence du propriétaire qui a pris part à l'opération, implique qu'il n'a pas abandonné la garde de l'animal et qu'il ne perd pas, en conséquences, la responsabilité de l'accident éventuel.

De plus, en dehors de ce cas particulier, il est bien entendu que la garde de l'animal n'est imposée à celui qui s'en sert qu'en vertu d'une présomption de faute (1). On cessera de recourir à celle-ci lorsqu'on saura par la faute de qui l'animal a causé le dommage. C'est alors l'auteur de cette faute qui est responsable

(1) La notion de faute intervient, en effet, pour assurer la réparation du dommage « que l'absence de faute aurait laissé à la charge » de la victime.

du fait de l'animal. Ainsi cette notion fait apparaître la possibilité de responsabilité à la charge du propriétaire, responsabilité dont il s'était cru exonéré en confiant son animal au maréchal-ferrant. Mais ce dernier devra apporter la preuve de la faute du propriétaire, ce qui offre presque toujours, bien des difficultés.

***

De l'exposé qui précède il ressort donc que le maréchal-ferrant se sert de l'animal qu'il ferre et que, ayant le droit de direction, le pouvoir de commandement des différentes opérations, il acquiert la garde juridique de l'animal; partant il est responsable des accidents survenus aux personnes du fait de l'animal.

La responsabilité est encore évidente si l'accidenté est le propriétaire lui-même ou son préposé qui « aident pendant son travail, car, par ce fait même, ils ont abandonné la garde de l'animal.

Mais il ne faut pas oublier, en dehors du cas exceptionnel ou le maréchal-ferrant pourra prouver qu'il y a faute de la part du propriétaire, que si ce dernier a pris sur lui la charge de tous les moyens de contention pour immobiliser l'animal, le maréchal-ferrant n'est plus responsable, puisqu'il a abandonné ce pouvoir de direction.

On pourrait se demander si le contrat passé entre le propriétaire et celui qui se sert de l'animal, comporte remise de pouvoir de direction. Nous pensons, quant à nous, qu'en s'adressant à un professionnel, le propriétaire marque sa volonté de lui donner le droit de diriger l'animal, sauf s'il exprime ouvertement le désir de se substituer à l'artisan dans le commandement.

Toute la question est de savoir à quel moment le maréchal-ferrant devient gardien de l'animal et à quel moment il ne l'est plus. Autrement dit la principale difficulté est d'établir qui était le gardien au moment de l'accident.

Le principe de responsabilité, à caractère alternatif, est encore applicable, lorsqu'on a affaire au préposé du propriétaire qui lui a délégué toute son autorité.

CHAPITRE II

Responsabilité du fait de la loi du 9 Avril 1898

Même en considérant son caractère alternatif et en tenant compte des diverses restrictions que nous avons vues, la responsabilité du maréchal-ferrant du fait des accidents survenus aux personnes, reste très lourde, les accidents arrivant presque toujours au moment où il a la garde juridique de l'animal.

Mais une nouvelle jurisprudence tend, fort à propos, à limiter cette responsabilité écrasante, aux seuls tiers.

Les divers jugements et arrêts se basant sur l'article 1385 du Code Civil, ne sauraient faire obstacle aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail et dont voici l'article 7.

« *Lorsque les ouvriers des deux patrons travaillent en commun sur un même chantier, sous la direction unique de l'un d'entre eux, chacun d'eux est responsable des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers mais est dégagé des accidents dont sont victimes les ouvriers des autres.* »

La loi du 9 avril 1898 s'est inspirée directement de la théorie moderne du « risque » qui tend à substituer à l'idée de faute celle du *risque*. Ce dernier serait la contrepartie du profit, réalisé au cours d'une entreprise et justifierait par conséquent, même en l'absence de toute faute, la réparation des dommages causés à autrui.

Le chef d'entreprise est donc, à l'occasion d'un accident survenu à l'ouvrier, rendu seul responsable de plein droit et sans qu'il soit tenu compte des circonstances de l'événement, en un mot sans contestation ni procès nécessaires.

Pour que la victime ait droit à une réparation, il suffit que l'accident se soit produit pendant la durée du travail sur le lieu même du travail.

Mais lorsque un chef d'entreprise (en l'occurence le maréchal-ferrant) utilise l'ouvrier d'un autre chef d'entreprise (le propriétaire) doit-il répondre des accidents survenus à cet ouvrier? L'article ci-dessus de la loi du 9 avril 1898 permet de résoudre le problème à l'avantage du maréchal-ferrant.

A. — THÉORIE DU « TRAVAIL EN COMMUN ». — Lorsqu'un animal vient à blesser l'ouvrier agricole qui l'a conduit à la forge, une nouvelle jurisprudence est applicable, qui met à la charge de l'employeur les conséquences de l'accident, l'ouvrier étant *prêté* au maréchal en vue d'un *coup de main*.

Se basant sur ces considérations, certains juges ont écarté la responsabilité du maréchal-ferrant, en admettant le principe du « travail en commun » ou coup de main et par conséquent la non existence du recours de patron à patron en cas d'accident survenu à l'ouvrier de l'un d'eux pendant le travail en commun.

C'est dans ce sens qu'a jugé la Cour d'Appel de Bourges le 18 juin 1941 et le Tribunal de Commerce de Troyes le 21 juillet 1941, qui reprend en somme l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 décembre 1937 :

« Attendu qu'il est de jurisprudence certaine qu'en vue d'un travail en commun, deux chefs d'entreprises emploient leurs ouvriers au travail commun, dans un même atelier, sous une direction unique, chacun d'eux est responsable des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers mais est dégagé de la responsabilité de droit commun en ce qui concerne les accidents dont sont victimes les ouvriers de l'autre entrepreneur, notamment de la responsabilité à raison du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde... ».

Cette jurisprudence supprime donc tout recours contre le maréchal-ferrant par le fait qu'avec l'ouvrier agricole accidenté, il est assujetti obligatoirement à la législation des accidents du travail.

EXTENSION AUX VÉTÉRINAIRES DE LA THÉORIE DU TRAVAIL EN COMMUN. — Une telle conception est particulièrement intéressante pour les vétérinaires et vient heureusement limiter leur responsabilité née de l'interprétation de l'article 1385 du Code Civil appliquée sans discrimination.

Le Tribunal Civil d'Amiens, dans un jugement du 20 mars 1941, entériné par la Cour d'Appel d'Amiens le 2 décembre 1942, a admis que le vétérinaire qui pratique une opération avec l'aide du propriétaire de l'animal et du domestique du propriétaire n'est pas tenu pour responsable d'un accident survenu à l'un d'eux en vertu de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

B. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 2 JUIN 1942. — Cependant la notion de travail en commun n'a pas été entérinée par la Cour de Cassation du 2 juin 1942.

Celle-ci s'est bornée à confirmer un jugement du Juge de Paix de Monrichard du 6 juin 1939 et à en reprendre les termes dans son arrêt:

« L'ouvrier agricole qui mène ferrer un cheval n'en demeure pas moins aux ordres de son patron, considérant que ce dernier n'a consenti au maréchal-ferrant aucune délégation de son autorité, qu'il ne se l'est pas substitué dans la direction de cet ouvrier, que celui-ci ne se trouve pas, dès lors, sous l'autorité unique du maréchal-ferrant ».

Une telle interprétation est à coup sûr contraire à l'application de la théorie du travail en commun. Mais les faits ainsi traduits restent-ils dans le domaine de la vérité?

Nous nous rangerons à l'avis de Lecomte pour qui « il est en effet bien évident que l'ouvrier a reçu le mandat au moins tacite de se mettre à la disposition du maréchal-ferrant et qu'il travaille en commun pour le ferrage du cheval, sous la direction unique du maréchal-ferrant. Pour qu'il y ait « travail en commun » il faut, comme l'indiquent très bien Rouart et Givors (Traité sur les accdients du travail) que le coup de main résulte d'un contrat passé avec l'exploitant et qu'il y ait, à la suite de ce contrat dépendance et subordination analogues à celles qui résulteraient du contrat de travail ».

Par conséquent, bien qu'il consacre, malgré tout, la non responsabilité du maréchal-ferrant, l'arrêt de la Cour de Cassation n'en demeure pas moins peu orthodoxe.

C. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 28 DÉCEMBRE 1944. — Fort opportunément, revenant sur l'arrêt de la Chambre civile qui n'admet pas la substitution de l'autorité du maréchal-ferrant à celle du propriétaire, l'arrêt de la Chambre sociale en date du 28 décembre 1944, édicte:

1° Qu'aucune disposition légale n'exige, pour caractériser le prêt de la main-d'œuvre, l'existence d'une convention expresse et qu'il appartient au juge du fond de se prononcer souverainement sur la réalité d'un tel contrat.

2° Que le maréchal-ferrant auquel le propriétaire a prêté la main-d'œuvre de son préposé pour ferrer le cheval ne peut être considéré comme tiers responsable en cas d'accident survenu à ce préposé (1)

Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente cet arrêt pour les vétérinaires car il établit d'une façon indiscutable la responsabilité du propriétaire pour tous les accidents survenus aux ouvriers, domestiques ou préposés de ce propriétaire, à l'occasion d'une intervention sur un animal malade ou à opérer.

***

En somme, la jurisprudence basée sur la loi du 9 avril 1898 vient restreindre considérablement la responsabilité civile du maréchal-ferrant qui ne répondra plus, dès lors, qu'aux accidents arrivés à toute autre personne que le propriétaire ou les individus que ce dernier a sous son autorité.

Les vétérinaires sont du même coup soulagés d'un fardeau considérable. Mais ils seront sages — et les maréchaux-ferrants également — ceux qui se couvriront, en contractant une assurance, des diverses responsabilités qu'ils pourraient encourir.

(1) Notons, par la même occasion, que le fils peut être le préposé de son père.

CHAPITRE III

Responsabilité du Maréchal-Ferrant qui assiste le vétérinaire

Lorsque le maréchal-ferrant assiste le vétérinaire qui intervient sur un animal, le problème consiste à savoir à qui incombe la responsabilité d'un accident, du fait de l'animal, survenu aux personnes.

La Cour de Rennes confirmant le 5 décembre 1940 un jugement du Tribunal Civil de Chateaubriant en date du 13 juin 1930, nous en apporte une solution.

L.., vétérinaire, ayant à opérer un cheval appartenant à M.., le cheval fut amené chez B.., maréchal-ferrant. Au cours de la mise au « travail » L... demande à B... de prendre un pied de l'animal et de l'attacher à la barre de façon à immobiliser l'animal. Au moment ou B... s'empare du pied, l'animal rua et lui cassa le poignet gauche contre le montant du « travail ».

Chacun se rejetant les responsabilités, le Tribunal de Chateaubriant condamna L... qui fit appel et obtint l'arrêt suivant dont voici les attendus :

« Considérant que la responsabilité de l'accident incombe à L... qui était le seul gardien de la jument qui en fut cause, pour la raison que, seul au moment où l'accident s'est produit, l'animal était à sa disposition exclusivement et par conséquent sous sa surveillance.

» Que vainement L... soutient que la bête, tout en subissant l'opération, se trouvait à la disposition et sous la surveillance du maréchal-ferrant dont la profession comporte le soin de contenir les animaux au moyen du « travail » à l'occasion du ferrage.

» Considérant qu'il s'agissait en l'espèce non de ferrer mais de soigner la jument de M.., que l'opérateur était non le maréchal-ferrant mais le vétérinaire.

» Par ces motifs confirme... ».

Il ressort de ce jugement que le maréchal-ferrant n'est pas

responsable s'il aide seulement le vétérinaire qui est le « gardien » de l'animal.

De très nombreux jugements et arrêts, dans des hypothèses analogues, sont conçus de la même façon. Les juges replacent le problème sur le terrain de l'article 1385 du Code Civil et supposent que le vétérinaire a seul la garde juridique de l'animal.

Cependant serait-il inadmissible, en se basant sur la loi du 9 avril 1898, d'assimiler le maréchal-ferrant accidenté à l'ouvrier du propriétaire? Car, presque toujours, ce n'est pas le vétérinaire mais bien le propriétaire qui paie le maréchal-ferrant pour l'usage de son « travail »; presque toujours aussi l'animal est amené au « travail » avant que n'arrive le vétérinaire et il peut bien s'établir entre le maréchal-ferrant et le propriétaire un accord tacite de prêt de main-d'œuvre.

Si l'accident arrive à un tiers nous tombons sous le coup de l'article 1385 du Code Civil. La responsabilité alternative va jouer.

On doit d'abord déterminer le moment où le propriétaire abandonen la garde de son animal : si, au moment où l'accident se produit, le propriétaire est le gardien, la responsabilité lui incombe; s'il n'est plus le gardien la responsabilité passe soit au maréchal-ferrant, soit au vétérinaire.

Admettons que l'accident survienne au moment où le maréchal-ferrant déferre, ce dernier est responsable. Mais si l'accident se produit après le déferrage, pendant que le vétérinaire opère, le maréchal-ferrant décline toute responsabilité.

La difficulté consiste à préciser ces deux temps: 1° abandon de la garde par le propriétaire; 2° abandon de la garde par le maréchal-ferrant.

Nous dirons que le maréchal-ferrant ou le vétérinaire assument la garde de l'animal à partir du moment où leurs paroles et leurs gestes indiquent la direction du travail ou de l'opération.

***

Nous voyons donc que le maréchal-ferrant qui assiste le vétérinaire n'est responsable des accidents survenus aux tiers que lorsqu'il prépare, par la contention ou le déferrage, l'animal en vue de l'opération des soins à donner par le praticien.

CONCLUSIONS

Il nous reste à dégager maintenant, et ce sera nos conclusions, les idées générales issues de l'état actuel de la Jurisprudence touchant la responsabilité du maréchal-ferrant et à exposer les conséquences pratiques qui en découlent.

I. — ACCIDENTS SURVENUS AUX ANIMAUX. — 1° *Le maréchal-ferrant n'est pas responsable* des accidents survenus aux animaux pendant le ferrage, que les animaux soient ou non contenus dans un « travail », *sauf s'il y a faute lourde de sa part.* (Art. 1383 et 1384, C.C). Encore la preuve de la négligence, de l'imprudence ou de l'impéritie du maréchal-ferrant incombe-t-elle au propriétaire de l'animal.

Il en est de même si l'accident arrive en dehors du ferrage. (Art. 1789, C.C.).

Cependant pour les équidés à tempérament peureux ou vicieux qui nécessitent leur mise au « travail », il sera prudent d'en avertir le propriétaire.

2° Il ne faut pas oublier que certains juges assimilent le maréchal-ferrant à un « *débiteur* » qui doit prouver qu'aucune « cause étrangère » (cas fortuit ou force majeure) ne l'a empêché de remplir son obligation. (Art. 1147 et 1315, C.C.). Cette opinion, bien qu'erronée (puisque le maréchal-ferrant travaille sur un organisme vivant et non sur une chose inanimée) montre qu'il devra redoubler de prudence en contractant une assurance contre les accidents.

II. — ACCIDENTS SURVENUS AUX PERSONNES. — 1° *Accidents survenus aux tiers.* — Si, au moment de l'accident, il est établi que le maréchal-ferrant était bien le « gardien » de l'animal, sa responsabilité est évidente. (Art. 1385, C.C.).

Celle-ci ne serait écartée que dans le cas exceptionnel où le propriétaire aurait pris ouvertement sur lui la direction des opérations de contention ou, ce qui est plus exceptionnel encore, dans le cas où le juge estimerait à l'instar de celui du Tribunal Civil de Saint-Etienne (11 juillet 1936) que la présence du propriétaire implique qu'il a abandonné la garde de l'animal.

2° *Accidents survenus aux ouvriers.* — Si l'on se basait sur l'article 1385 du Code Civil, la responsabilité du maréchal-ferrant ne ferait pas de doute, car il serait toujours le « gardien » de l'animal.

Mais d'après la *loi du 9 avril* 1898 sur les accidents du travail, le maréchal-ferrant est dégagé de la responsabilité du fait des accidents dont sont victimes les ouvriers du propriétaire qui travaillent en commun avec lui.

Cette jurisprudence récente, est particulièrement intéressante pour le vétérinaire qui, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1938, était responsable tout comme le maréchal-ferrant.

Il n'en demeure pas moins vrai que le vétérinaire, (ainsi d'ailleurs que le maréchal-ferrant), devra prendre toutes ses précautions en se couvrant des risques contre les accidents survenus aux ouvriers, par une assurance solide.

3° Enfin, dans le cas particulier où *le maréchal-ferrant assiste le vétérinaire*, on admet jusqu'à présent que la responsabilité incombe au vétérinaire si l'accidenté est le maréchal-ferrant, ou, si l'accidenté est un tiers, à l'un ou à l'autre suivant que l'un ou l'autre est « gardien » de l'animal.

En revanche, si l'accidenté est un ouvrier du propriétaire, c'est ce dernier qui est responsable d'après la loi sur les accidents du travail

Vu :
Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,
P. PONS.

Vu :
Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire,
Rapporteur,
E. DARRASPEN.

Vu :
Le doyen,
CALVET.

Vu :
Le Président de la Thèse,
CLERMONT.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 4 décembre 1946.
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université,
Pour le Recteur, le Doyen délégué,
CALVET.

BIBLIOGRAPHIE

Bozo : *De la responsabilité civile du maréchal-ferrant.* (Thèse, Alfort 1946).

Brion : *A propos de la responsabilité civile des maréchaux-ferrants en cas d'accidents causés à des tiers qui leur sont confiés.* (In. Revue de médecine vétérinaire, 1938).

Dalloz : *Recueil hebdomadaire, sommaire* 1939.

Dournel : *Responsabilité des maréchaux-ferrants.* (In. Recueil de médecine vétérinaire, 1938).

Galtier : *Responsabilité des maréchaux-ferrants.* (In. Recueil de médecine vétérinaire, 1903).

Galtier : *Responsabilité des maréchaux-ferrants.* (Revue de médecine vétérinaire, 1895).

Lecomte (E.) : *Responsabilité civile du maréchal-ferrant.* (Recueil de médecine vétérinaire, 1938).

Lecomte (E. et G.): *Accidents résultant de la mise au « travail ». Etat actuel de la jurisprudence concerant ces accidents.* (Encyclopédie vétérinaire périodique, 1944).

Lecomte (G.) : *De la garde juridique des animaux domestiques.* (Thèse, Alfort 1941).

Rabuaux : *De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. La loi du 9 avril* 1898 *s'applique-t-elle aux maréchaux-ferrants et par suite aux vétérinaires possédant un atelier de maréchalerie.* (Journal de médecine vétérinaire, 1901).

Presse Vétérinaire, 1904.

Revue de Médecine Vétérinaire, 1946.

Table des Matières

Introduction 7

De la responsabilité en général 8

PREMIERE PARTIE. — Responsabilité pour dommages causés aux animaux 11

Chap. I. — *Accidents survenus au cours du ferrage* 13
a) Ferrage sans mise au « travail » 13
b) Ferrage avec mise au « travail » 14

Chap. II. — *De quelques cas particuliers* 17
a) Accidents survenus avant ou après le ferrage 17
b) Accidents survenus en dehors de toute faute 18
c) Responsabilité du fait des Articles 1147 et 1315 du Code civil 18

Nature de la responsabilité 19

Tribunaux compétents 20

DEUXIEME PARTIE. — Responsabilité pour accidents survenus aux personnes pendant le ferrage 21

Chap. I. — *Responsabilité du fait de l'Article 1385 du Code civil* 23
a) Première conception: le maréchal-ferrant est responsable 23
b) Deuxième conception: le maréchal-ferrant n'est pas responsable 25

Chap. II. — *Responsabilité du fait de la loi du 9 avril 1898* 27
a) Théorie du « travail en commun » 28
b) Arrêt de la Cour de Cassation du 2 juin 1942 28
c) Arrêt de la Cour de Cassation du 28 décembre 1944 29

Chap. III. — *Responsabilité du maréchal-ferrant qui assiste le vétérinaire* 31

Conclusions 33

Bibliographie 37